

RCS : DIJON

Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01041

Numéro SIREN : 914 587 258

Nom ou dénomination : 20 Boulevard Foch

Ce dépôt a été enregistré le 20/06/2023 sous le numéro de dépôt 4520

20 BOULEVARD FOCH

Société par actions simplifiée
Capital social : 1.000 euros
Siège social : 20, boulevard Foch, 21200 Beaune
914 587 258 RCS Dijon

PROCES-VERBAL DES DECISIONS D'ASSOCIE UNIQUE DU 8 JUIN 2023

Le 8 juin 2023,

La société Œnophile Capital Partners, LLC, société de droit américain, dont le siège social est situé Corporation Service Company, 251 Little Falls Drive, Wilmington, Delaware, 19808, Etats-Unis, identifiée sous le numéro 7177097 Delaware (l'« **Associé Unique** ») propriétaire de la totalité des actions composant le capital de la société 20 Boulevard Foch, société par actions simplifiée au capital social de 1.000 euros, dont le siège social est situé 20, boulevard Foch, 21200 Beaune, identifiée sous le numéro 914 587 258 RCS Dijon (la « **Société** »),

après avoir pris connaissance des documents suivants :

- les statuts de la Société ;
- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- le texte des projets de décisions soumis à son approbation ;

a pris, conformément aux dispositions légales et statutaires, les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- approbation des opérations et des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- poursuite de l'activité de la Société ;
- conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- pouvoirs pour les formalités.

L'Associé Unique déclare que les documents et renseignements qui doivent lui être communiqués préalablement à l'adoption des présentes décisions ont été tenus à sa disposition au siège social et déclare avoir eu l'ensemble des informations suffisantes pour délibérer valablement et renonce, en tant que de besoin, à toutes les formalités et publicités prescrites par la loi et les règlements en vigueur au titre des opérations sur lesquelles il est appelé à se prononcer.

PREMIERE DECISION

(Approbation des opérations et des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes sociaux de cet exercice se soldant par une perte de (172.281,61) euros.

Il approuve également les opérations traduites par ces comptes.

Il constate l'absence de dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022)

L'Associé Unique décide d'affecter la perte de l'exercice écoulé, s'élevant à (172.281,61) euros, en totalité au compte « report à nouveau », qui sera ainsi porté à (172.281,61) euros.

Il prend acte de ce que la Société n'a distribué aucun dividende depuis son immatriculation.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

(Poursuite de l'activité de la Société)

L'Associé Unique, après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 approuvés par la décision ci-dessus, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont inférieurs à la moitié du capital social, décide, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-248 du code de commerce, qu'il n'y a pas lieu de procéder à la dissolution anticipée de la Société, et, en conséquence, de poursuivre son activité.

L'Associé Unique prend acte que la Société est tenue dans les délais légaux soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

(Conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce)

L'Associé Unique approuve, en tant que de besoin en application de l'article L. 227-10 du code de commerce et de l'article 19 des statuts de la Société, la convention de compte courant d'associé conclue entre l'Associé Unique et la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIEME DECISION

(Pouvoirs pour les formalités)

L'Associé Unique décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes les formalités requises par la loi.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'Associé Unique.

DocuSigned by:

3E6749DE0CE94FC...

Enophile Capital Partners, LLC,
représentée par Robert Purcell